

Les inscriptions aux registres et copies officielles

Directives examen registres

Directives relatives aux inscriptions sur les différents registres de propriété industrielle et à l'obtention de copies officielles & documents.

Juin 2016

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ▶ Introduction | 3 |
| ▶ Section A- Les actes affectant l'existence ou la portée du titre | 4 |
| 1. Présentation générale de ce type d'actes | 4 |
| 2. Retrait / renonciation | 4 |
| 3. Rectifications d'erreurs matérielles | 6 |
| 4. Décisions de l'INPI et décisions judiciaires définitives affectant la validité du titre | 7 |
| 5. Traductions des revendications de brevets européens | 8 |
| ▶ Section B - Les actes affectant la propriété ou la jouissance du titre | 9 |
| 1. Présentation générale de ce type d'actes | 9 |
| 2. Le transfert de propriété. | 11 |
| 3. Les autres actes affectant la propriété ou la jouissance du titre. | 14 |
| ▶ Section C - Les actes informatifs : les changements de nom, adresse ou forme juridique | 16 |
| ▶ Section D - Autres actes et registres | 17 |
| 1. Les inscriptions relatives aux logiciels. | 17 |
| 2. Les récompenses industrielles et commerciales. | 18 |
| 3. Les inscriptions sur le Registre national des dépôts de topographies de produits semi-conducteurs. | 19 |
| ▶ Section E - Communication de documents | 20 |
| ▶ Section F - Registres communautaires, européen et internationaux | 22 |
| 1. Les registres communautaires. | 22 |
| 2. Le registre européen des brevets. | 22 |
| 3. Les registres internationaux. | 22 |
| ▶ ANNEXE - Documents justificatifs & formulaires | 24 |
| ▶ ANNEXE - Type de titre & Registres | 31 |

INTRODUCTION

Le Code de la propriété intellectuelle organise le rôle et les missions de l'INPI. Parmi celles-ci, le législateur a prévu « *la tenue des registres de brevets, des marques et des dessins et modèles, l'inscription de tous actes affectant la propriété des brevets d'invention, des marques de fabrique, de commerce ou de service et des dessins et modèles ;* » ([R.411-16°](#))

Pour autant, l'Institut a également pour attribution la tenue du Registre national du commerce et des sociétés ainsi que toutes les activités de conservation des actes et de centralisation des renseignements y afférant. Toutefois, ces attributions ne seront pas abordées dans le présent document.

En plus des registres dédiés aux titres de propriété industrielle, l'Institut s'occupe également de la tenue du registre national spécial des logiciels, ainsi que du registre national des topographies de produits semi-conducteurs ([R.132-8](#), [R.622-6](#)).

Enfin, rappelons également parmi les missions de l'INPI, celles relatives à l'enregistrement des récompenses et palmarès industriels sur les registres correspondants ([Loi du 8 août 1912](#) et [Décret du 27 mai 1932](#)).

Au cours de sa vie, un titre est susceptible de connaître divers changements de situation ou de titulaires (une cession, la concession d'une licence sur le titre, sa déchéance...etc.). Ces éventuels changements peuvent modifier l'identité du titulaire ou l'étendue des droits conférés. Ils doivent donc être portés à la connaissance des tiers pour leur parfaite information. C'est la raison pour laquelle ils doivent être inscrits aux registres sous peine de ne pas être opposables, c'est-à-dire de ne produire aucun effet juridique, vis-à-vis des tiers.

Quel que soit l'acte inscrit ou le changement opéré, ces informations seront disponibles pour le public, notamment via les demandes de copies (officielles) de documents.

Enfin, sera également évoqué dans ce document les registres communautaires et internationaux en matière de marques et dessins ou modèles, tenus par l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi que du registre européen des brevets tenu par l'Office européen des brevets et l'articulation qui peut exister avec les registres nationaux.

Il est à noter que les demandes d'inscriptions sur les registres peuvent être réalisées en ligne sur le site inpi.fr au moyen d'un espace transactionnel sécurisé ([Inscriptions en ligne](#)).

SECTION A- LES ACTES AFFECTANT L'EXISTENCE OU LA PORTEE DU TITRE

1. PRESENTATION GENERALE DE CE TYPE D'ACTES

Les actes concernés ici seront ceux qui viendront **limiter la portée** du titre. Il peut s'agir d'une demande d'enregistrement encore en cours d'examen aussi bien que d'un titre délivré. Seront également envisagés **les demandes de retrait ou renonciation total**.

Tant que la phase d'examen du titre n'est pas terminée, la portée du titre peut également être **modifiée en cas d'erreur commise** lors du dépôt et que le futur titulaire voudrait voir corrigée.

Enfin, citons également la procédure de **remise de traduction** en matière de brevets qui peut conditionner la prise d'effet du brevet en France.

2. RETRAIT / RENONCIATION

[Décision modifiée n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 \(version consolidée au 17 juin 2015\)](#)
[Décision n° 2014-142 du 22 juin 2014](#)

[R.712-21](#)

[R.714-1](#)

[L.714-2](#)

La **distinction entre les deux procédures** résidera dans le **statut du (des) titre(s) visé(s)** ; si le **titre n'est pas encore enregistré** ou que les préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement n'ont pas encore commencé, il s'agira d'une **demande de retrait**. Dans le cas contraire, il s'agira d'une **renonciation**.

Quel que soit le titre de propriété industrielle concerné, la demande se fera exclusivement au moyen d'un **formulaire cerfa** et présentée en **4 exemplaires**. Ces formulaires sont accessibles à ce [lien](#).

Remarque : il est possible de nous **transmettre électroniquement une déclaration** de retrait / renonciation **via l'Espace Transactionnel Sécurisé** mis en place par l'Institut pour les démarches en ligne, et ce en visant la **rubrique « Autre démarche »**.

La **demande doit être faite** par le **titulaire directement** ou par un **mandataire** muni d'un **pouvoir spécial** à cette occasion.

En matière de marques, la demande de **retrait** ne peut viser **qu'une seule marque** et doit être **présentée par le titulaire ou son mandataire**. Dans l'hypothèse où des **droits d'exploitation (ex : licence) ou de gage** existeraient sur celle-ci, la demande devra **être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire** de ce droit ou du créancier gagiste.

Le Code prévoit également qu'en **cas de dépôt de demande en cotitularité**, son retrait ne peut être effectué que s'il est **requis par l'ensemble des cotitulaires**.

Les dispositions de l'article R.712-21 sont **applicables à la renonciation**.

Que ce soit dans le cadre d'un retrait ou d'une renonciation, il est **possible d'y procéder partiellement ou en totalité**. A ce titre, le demandeur devra préciser l'étendue de sa formalité en **case 4 du formulaire cerfa** « Portée du retrait ou de la renonciation ».

Attention! En cas de demande de retrait ou renonciation partiel, une fois la case adéquate cochée, le déclarant peut **au choix** :

- soit **indiquer la liste des produits ou services qui font l'objet du retrait / renonciation**,
- soit **indiquer les produits ou services « restants » une fois le retrait ou la renonciation effectué**

Attention! En matière de marques, le **retrait total d'une demande d'enregistrement de marque** non publiée ne fait **pas obstacle à sa publication**.

[R.512-9-1](#)

En matière de dessins & modèles, les mêmes conditions s'appliquent pour la demande de retrait du dépôt, à l'exception du **retrait partiel** qui dans ce cas **mentionnera les numéros des dessins du dossier de dépôt** de dessin ou modèle **concernés par ce retrait**. Le choix de « présentation » du retrait qui existe en matière de marques n'a pas été repris sur le formulaire cerfa 10438*04 de retrait / renonciation de dessin ou modèle.

[R.513-2](#)

Pour les dessins & modèles également, les **dispositions** prévues à l'article R.512-9-1 s'agissant d'un retrait, **s'appliquent en matière de renonciation**.

[R.512-9-1 al.1^{er}](#)

[R.512-10](#)

Attention ! : la **demande de retrait** peut ne **pas faire obstacle à la publication** prévue au premier alinéa de l'article R.512-10 si les préparatifs techniques requis par cette dernière ont débutés.

[R.612-38](#)

En matière de brevets, si la **demande intervient avant paiement de la redevance de délivrance** et d'impression du fascicule, il s'agira d'un **retrait**, qui **peut s'effectuer** au moyen du **formulaire cerfa ad hoc** ou par **déclaration écrite adressée à la Direction de la Propriété Industrielle - Département des brevets**.

[R.613-45](#)

Un autre formulaire est quant à lui prévu **pour la renonciation à un brevet ou la limitation** de celui-ci.

Attention ! En matière de brevet, il n'est pas possible de procéder à un retrait partiel d'une demande de brevet.

Pour toute précision relative aux procédures de retrait ou de renonciation, consulter les Directives Examen Brevets à cet effet sur le site inpi.fr via [le lien suivant](#).

Quel que soit le titre concerné, **une demande de retrait est toujours à adresser au département en charge de l'examen de la demande concernée au sein de la Direction de la Propriété Industrielle** (département des brevets, département des marques et dessins & modèles). Dès lors que le titre a été délivré, **la demande de renonciation est à adresser au département des données de la DPI**, gestionnaire de la vie des titres.

[Arrêté du 10 juin 2015](#)

Les procédures de **demandes de retrait** sont **gratuites et ne peuvent faire l'objet d'une demande d'inscription en traitement accéléré**. L'inscription d'une **demande de renonciation** ne pouvant viser qu'un seul titre, en coûtera **27 € en procédure classique** ou **79 €** si le traitement en **accéléré** a été requis.

Attention ! En matière de brevet, la **procédure de limitation** des revendications de brevet requière une **taxe particulière de 260 €**.

Pour les trois types de titres de propriété industrielle, **les effets juridiques** d'une demande de retrait ou renonciation seront **une perte (totale ou partielle) du droit à protection** ciblé dans la demande. En matière de **renonciation**, celle-ci est effective **à compter du jour de l'inscription au registre concerné**.

[L.231-5 CRPA](#)
[Décret n° 2015-1436 du 6](#)

[nov.2015](#)

[R.513-2-1](#)

[R.513-2-2](#)

[R.714-1-1](#)

[R.714-1-2](#)

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'inscription d'une renonciation en matière de marques et dessins ou modèles, cette **procédure bénéficie des exceptions** prévues par l'article **L.231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Le traitement de celle-ci est enfermé dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision d'acceptation implicite est envisagée. Toutefois, **ce délai de six mois est suspendu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

3. RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES

[R.512-3-1](#)

[R.612-36](#)

[R.712-20](#)

Jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à la publication du dessin et modèle ou à l'enregistrement de la marque, jusqu'au paiement de la redevance de délivrance et impression du fascicule du brevet, le déposant (ou son mandataire) peut être autorisé à **demandeur la correction d'une erreur matérielle** relevée dans les pièces déposées de sa demande.

Il y procède **par requête écrite** adressée au directeur général de l'Institut.

Remarque : le mandataire qui n'est pas CPI ou avocat devra fournir un pouvoir en soutien de sa demande.

L'Institut peut demander la **justification de la réalité de l'erreur à rectifier** et le sens de la correction demandée. De ce fait, **la correction n'est pas accordée automatiquement**.

[R.612-36](#)

En matière de brevet, lorsque la requête porte sur la description, les revendications ou les dessins, la **rectification n'est autorisée que si elle s'impose à l'évidence**. **Dans ce cas précis, la requête devra comporter le texte des modifications proposées.**

L'erreur à corriger doit être « matérielle » c'est-à-dire qu'elle **ne peut consister en un changement de volonté de la part du déposant**.

Exemples : **Ne seront pas considérées comme des erreurs matérielles** :

- une demande de changement quant à la nature du titre demandé (brevet au lieu de certificat d'utilité par exemple),
- une demande de substitution d'un dessin et modèle par un nouveau dessin et modèle,
- une demande de correction du modèle d'une marque par l'ajout d'un visuel en plus de la forme verbale.

Plus classiquement, les erreurs matérielles relèveront des erreurs dans le formulaire de demande d'enregistrement (fautes de frappes, fautes d'orthographe, erreur sur une forme juridique, une date...etc).

Remarque : en matière de brevet, pour connaître l'ensemble des rectifications envisageables, consultez les Directives Examen Brevets à cet effet, et accessibles via inpi.fr via [le lien suivant](#).

[Arrêté du 10 juin 2015](#)

Cette procédure est **payante** et le **justificatif du paiement** de la redevance prescrite est une **condition de recevabilité** de la demande. Il s'agit d'un **coût par demande de correction** :

- En matière de brevets, la redevance est de **52 €**,
- En matière de dessins et modèles, la redevance est de **78 €**,
- En matière de marques, la redevance est de **104 €**.

[R.411-17](#)

En cas de refus de la demande de correction, cette redevance n'est **pas remboursable**.

S'agissant de demandes portant sur des demandes d'enregistrement encore en cours d'examen, **la requête est à adresser au service d'examen du département des marques & dessins et modèles de la direction de la propriété industrielle** au siège de l'Institut.

A l'issue de l'examen de la demande, **si la correction est acceptée**, le titre concerné **peut faire l'objet d'une publication modifiée** au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, avec indication du numéro du BOPI dans lequel la demande a déjà été publiée. Attention, en fonction des corrections, certaines corrections d'erreurs matérielles peuvent rouvrir le délai d'opposition.

[R.512-17](#)
[R.613-57](#)
[R.714-6](#)

Après le début des préparatifs techniques en vue de la publication du dessin et modèle, en vue de la publication de l'enregistrement de la marque ou après le paiement de la **taxe de délivrance et d'impression du fascicule brevet**, la **demande de rectification** se fera au moyen d'un **formulaire cerfa 11601*03 de « demande d'inscription au registre national d'une rectification »**.

Ces **demandes de rectification** concernent **uniquement les erreurs matérielles relatives à l'identification du titulaire, ou celles relatives aux actes précédemment inscrits sur le titre**. Dans le premier cas, seul le titulaire inscrit au registre national (ou son mandataire) peut en faire la demande, alors que dans le second cas, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

Outre le **formulaire** (en quatre exemplaires en cas de demande papier), la demande d'inscription d'une rectification s'accompagnera de **l'éventuel pouvoir** si le mandataire n'est ni CPI, ni avocat, ainsi que de la **justification du paiement** de la redevance prescrite (27€ en procédure classique et le supplément de 52 € en cas de traitement accéléré).

En cas d'inscription par le biais du **formulaire papier**, l'**envoi** est à adresser **au siège de l'Institut à Courbevoie à l'attention de la Direction de la Propriété Industrielle, département des données**.

Cette procédure peut **également être effectuée** par le biais de **notre service « e-inscription »** en ligne depuis le site www.inpi.fr et accessible à [ce lien](#).

Attention ! Si cette demande est faite en **traitement accéléré**, ou si la demande porte sur cinq titres ou plus, l'utilisation de la **forme électronique** est **obligatoire**.

La **correction n'est pas accordée automatiquement** et dans ce cas également, **l'Institut peut exiger la justification** de la réalité de l'erreur matérielle à rectifier.

Exemples de demandes de corrections d'erreurs matérielles refusées :

- une erreur d'indication du code Pantone de la couleur,
- remplacer « services télépathiques » par « services télématiques »,
- demande de correction d'une date de priorité erronée.

Remarque : dans le cadre d'une **correction accordée et publiée** mais portant **sur un titre délivré**, il n'y aura **pas édition et impression d'un nouveau certificat d'enregistrement, ni mise à jour du champ erroné dans les bases de données**.

[Décision n°2014-208 du 25 nov. 2014](#)
[Décision n°2016-31 du 18 fév. 2016](#)

4. DECISIONS DE L'INPI ET DECISIONS JUDICIAIRES DEFINITIVES AFFECTANT LA VALIDITE DU TITRE

[R.512-13 1°](#)
[R.512-14](#)
[R.613-53 1°](#)
[R.613-54](#)
[R.714-2 1°](#)
[R.714-3](#)

Sont ici envisagées les **décisions prises par le directeur général de l'Institut dans le cadre de l'examen des différentes procédures** prévues par le Code ainsi que des **décisions judiciaires venant affecter la validité d'un titre**.

« Les **actes ultérieurs** (au dépôt) **en affectant l'existence ou la portée** » regroupent une grande diversité de type de décisions. Leur point commun sera **leur inscription d'office par l'Institut** sur le registre national concerné.

[R.512-13 1°](#)
[R.613-53 1°](#)
[R.714-2 1°](#)

[R.512-14](#)
[R.613-54](#)
[R.714-3](#)

[Civ. 2e, 8 juill. 2004](#)

Au rang de ces décisions, nous pouvons lister :

- les **décisions d'irrecevabilité**. Celles-ci concernent les dépôts de demandes de titres ainsi que les renouvellements de marques et prorogations de dessins et modèles.
- les **décisions de rejet**. Le rejet peut être **total ou partiel** lorsqu'il concerne une demande d'enregistrement. Il s'applique également aux autres procédures devant l'Institut nécessitant le respect d'un certain formalisme et requérant un examen ; le rejet ne peut être dans ce cas que total. *Ex : les demandes d'inscriptions aux registres nationaux.*
- les **décisions rapportant une décision du directeur de l'INPI**.
- les **décisions rapportant un enregistrement ou une publication au BOPI**.
- les **décisions du directeur général statuant sur un recours**.

A ces décisions s'ajoutent donc **les décisions judiciaires transmises par les tribunaux ou sur requête de l'une des parties**. Seules les **décisions judiciaires définitives** peuvent être inscrites. Il s'agira par exemple de décisions judiciaires pouvant confirmer la validité d'un titre ou à l'inverse prononcer la nullité de celui-ci.

*Remarque : « la notion de **décision « définitive »**, qui peut être attaquée par une voie de recours, **doit être distinguée de celle de décision « irrévocable »**, qui ne peut plus être remise en cause par l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire ».*

Une **décision définitive** est donc une décision **qui a l'autorité de la chose jugée**, qui ne peut donc être rejugée par le même tribunal mais qui peut par contre l'être par une autre juridiction de degré supérieur. Ainsi, il n'est possible d'inscrire une décision de TGI qu'en l'absence d'appel du jugement (certificat de non appel à fournir alors).

5. TRADUCTIONS DES REVENDEICATIONS DE BREVETS EUROPEENS

[L.614-7](#)
[Art.65 CBE](#)

En matière de **brevets européens**, la **protection en France n'est plus subordonnée** à la **fourniture d'une traduction complète** en français. **Le brevet doit avoir été déposé dans l'une des trois langues admises devant l'Office Européen des Brevets** à savoir le français, l'allemand et l'anglais.

Si **la demande** est rédigée **dans une autre langue** mais d'un pays contractant à la CBE, il faudra **fournir par la suite une traduction dans l'une des trois langues officielles**.

[L.614-9 al.2](#)

« **Si la publication a été faite dans une langue autre que le français**, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une **traduction en français des revendications** a été publiée par l'Institut national de la propriété industrielle, sur réquisition du demandeur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ou a été notifiée au contrefacteur présumé ».

[R.614-11](#)
[Arrêté du 10 juin 2015](#)

La traduction des revendications de la demande de brevet européen est **faite par le demandeur** ; il l'a **remet ensuite à l'INPI accompagnée d'une réquisition de publication**.

Cette réquisition doit être **accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite (36 €) sous peine d'irrecevabilité**.

[L.614-10](#)
[R.614-12](#)
[R.614-13](#)

Ces **dispositions sont également applicables aux traductions révisées de revendications**.

La remise de la traduction et celle de la traduction révisée des revendications de la demande de brevet ou des revendications du brevet européen **font l'objet d'une inscription d'office au registre national des brevets**.

SECTION B - LES ACTES AFFECTANT LA PROPRIETE OU LA JOUISSANCE DU TITRE

1. PRESENTATION GENERALE DE CE TYPE D'ACTES

Les **opérations juridiques** envisagées sous le vocable « d'actes affectant la propriété ou la jouissance » d'un titre de propriété intellectuelle se résument classiquement à celles entraînant un transfert de propriété, ainsi qu'aux accords concédant un droit d'exploitation sur le titre (ex : licence). Toutefois, il existe une grande variété d'opérations juridiques ayant pour conséquence par exemple un transfert de propriété. Il y aura donc autant d'actes justificatifs pouvant servir au soutien de ce type demande d'inscription.

[R.512-15](#)
[R.613-55](#)
[R.714-4](#)

[L. 513-3](#)
[L. 613-9](#)
[L.714-7](#)

[Décision modifiée n° 2014-142 bis du 22 juin 2014 \(version consolidée au 17 juin 2015\)](#)
[Décision n° 2014-142 du 22 juin 2014](#)
[Décision n°2014-208 du 25 nov. 2014](#)
[Décision n°2016-31 du 18 fév. 2016](#)

CA Lyon, 11fév. 1999:
Ann.prop.ind.
1/2000, p.3

Cass. Com., 24 juin 1986 : JCP G 1986, IV, p.261

Une **liste non exhaustive** est énoncée par le code. On regroupe ainsi sous cette formalité d'inscription :

- la **cession** ;
- la **concession de droit d'exploitation** ;
- la **constitution / cession d'un droit de gage**, ainsi que la **renonciation à ce droit** ;
- la **saisie** : la validation et mainlevée de saisie.

Nous rappellerons ici qu'il s'agit d'une formalité de publicité relative à la transmission du droit sur un titre ou de la jouissance de celui-ci ; le but est de rendre l'acte fourni pour inscription au Registre concerné, **opposable aux tiers**.

Attention ! L'inscription de l'acte affectant la propriété ou la jouissance d'un titre n'est pas une condition de validité de cet acte.

Quel que soit le titre envisagé, la demande se fera au moyen d'un **formulaire cerfa** et présentée en **4 exemplaires**. Ces formulaires sont accessibles via ce [lien](#).

Cette procédure peut **également être effectuée** par le biais de **notre service « e-inscription »** en ligne depuis le site www.inpi.fr et accessible à [ce lien](#).

Attention ! Si cette demande est faite en **traitement accéléré**, ou si la demande porte sur cinq titres ou plus, l'utilisation de la **forme électronique** est **obligatoire**.

Le Code de la propriété intellectuelle ne prévoit **aucun délai spécifique pour procéder à ce type de formalité**. Il n'y a **pas de prescription pour procéder à l'inscription**. Toutefois, même si les parties à l'acte se voient engagées par celui-ci dès sa signature, l'inscription permettra au bénéficiaire des droits de faire valoir ceux-ci aux yeux des tiers. Elle s'avèrera même essentielle si en parallèle une action en justice doit être introduite. C'est la raison pour laquelle, une **procédure de traitement de l'inscription dite « accélérée » existe** au niveau des services de l'Institut. (Voir ci-après « a) Tarification »).

Par ailleurs, s'agissant de la **date d'effet de la formalité**, la jurisprudence considère que la **date** à prendre en compte pour **l'opposabilité de l'acte** aux tiers est **celle de la publication au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle**.

L'opposabilité de l'acte n'est pas rétroactive à la date de l'acte fourni pour procéder à l'inscription. **L'inscription produit ses effets** à l'égard des tiers **au jour de l'inscription et non au jour de la signature de l'acte**.

Attention ! La **date d'effet de l'inscription** correspond à la **date de sa portée sur le Registre** adéquat à l'issue de son examen ; de ce fait, **en cas de dossier irrégulier**, notification en est faite au demandeur avec obligation de régularisation pour pouvoir inscrire. **Tant que le dossier n'est pas régularisé, il ne peut être porté sur le Registre visé**. Par conséquent, la **date de l'inscription ne pourra être que la date de régularisation** par le demandeur **sans possibilité de faire rétroagir à la date de dépôt de la formalité**, même si l'inscription avait fait l'objet d'une demande de traitement accéléré.

Si le **principe du « silence de l'administration valant acceptation »** s'applique à la procédure d'inscription d'une renonciation en matière de marques et dessins ou modèles, cette **procédure bénéficie des exceptions** prévues par l'article **L.231-5 du Code des relations entre le public et l'administration** et en application du décret 2015-1436 du 6 novembre 2015. Le traitement de celle-ci est enfermé dans **un délai de six mois** au-delà duquel, en l'absence de notification de la part de l'Institut, une décision d'acceptation implicite est envisagée. Toutefois, **ce délai de six mois est suspendu dès lors qu'une notification d'irrégularité est faite** au demandeur, et ne reprend qu'à compter de la réception de la régularisation permettant de lever l'irrégularité.

1.1 Tarification.

Concernant la tarification, elle **dépendra du choix de traitement (classique ou accéléré)** pour lequel le demandeur aura opté, **ainsi que du nombre de titres de même nature concernés** par la formalité. Il est **possible** en effet **de procéder à une inscription sur plusieurs titres de même nature à la fois**.

- Dans le cas d'un **traitement classique**, la redevance d'inscription est **de 27 € par titre de même nature concerné avec un plafond de 270 €**. Il est à noter qu'il n'y a pas de délai de traitement imposé par le code de la propriété intellectuelle en la matière.

- Dans le cas d'un **traitement accéléré, en plus de la redevance d'inscription à prévoir par titre de même nature avec plafond**, s'ajoute une **redevance supplémentaire de 52 € par titre et sans plafond**, pour un **traitement prioritaire sous quelques jours si le dossier est régulier**.

Ex : inscription d'une cession portant sur 3 brevets en traitement classique : le coût sera de 3×27 € soit 81 €.

Ex : inscription d'une cession portant sur un portefeuille de 12 marques en traitement classique : le coût sera de 270 € car le plafond est atteint.

Ex : inscription d'une cession portant sur 17 marques en traitement accéléré : le coût s'élèvera à $270 + (17 \times 52)$ soit 1154 €.

Ex : inscription d'une cession portant sur 5 brevets en traitement accéléré : le coût s'élèvera à $5 \times (27 + 52)$ soit 395 €.

Remarque : en matière de **dessins et modèles** le **calcul se fait par rapport au nombre de dossiers de dépôts de dessins et modèles, peu importe le nombre de modèles ou de reproductions** de ceux-ci qu'il contient.

Ex : une fusion-absorption entraîne le transfert du dépôt de DM n° 12345 contenant 2 modèles de chaises et un modèle de tables représentés chacun par une vue de face et de dos (soit 6 reproductions au total). L'inscription au RNDM de ce transfert de propriété sera tarifé 27 € en traitement classique (et non pas 27×3 modèles ou 27×6 reproductions), et $27 + 52$ soit 79 € en procédure accélérée.

Enfin, si le **transfert** de propriété porte sur **un portefeuille de titres** comportant **à la fois des brevets, des marques et des dessins et modèles**, il faudra alors **procéder à une inscription par type de titres**. Il faut cependant **s'assurer que le titulaire inscrit au registre est le même pour tous les titres** et qu'il y ait **la même portée pour l'ensemble des titres de même nature à inscrire**.

1.2 Examen de la conformité de la demande.

D'une manière générale pour les actes affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt, **l'examineur** de l'Institut qui prendra en charge le dossier **vérifiera la cohérence** de l'acte ; à ce titre, **le formulaire rempli doit être le reflet de l'acte à inscrire**.

[Décret n° 2004-199 du 25 fév. 2004](#)

[CA Paris, 9 mars 2001](#)

[Décret n° 2015-1436 du 6 nov. 2015](#)
[R.512-18-1](#)
[R.512-18-2](#)
[R.613-58-1](#)
[R.613-58-2](#)
[R.714-7-1](#)
[R.714-7-2](#)

Attention! En aucun cas l'INPI ne se prononcera sur la validité de l'acte à inscrire car cette fonction ne relève pas de ses missions. En revanche, depuis le décret n° 2004-199 du 25 février 2004, l'examineur contrôlera la chaîne des droits afin de s'assurer que le titulaire tel qu'indiqué dans l'acte fourni est bien connu comme tel sur le registre national concerné.

Le **contrôle de cohérence** relatif à l'acte concernera essentiellement, outre les parties à l'acte, l'objet de l'acte et l'identification des titres. En effet, ceux-ci devront être identifiés ou à tout le moins identifiables.

Par exemple, en matière de transfert de propriété par fusion-absorption, il est fréquent que les traités d'apport ne mentionnent pas dans le détail les titres concernés mais prévoient une clause de transmission de l'universalité du patrimoine à la société absorbante. Cette solution est admise par la jurisprudence.

En cas de non-conformité de la demande, une notification motivée est adressée au demandeur avec un délai imparti pour régulariser ou présenter ses observations. Une proposition de régularisation peut accompagner cette notification.

Comme indiqué précédemment, toute notification d'irrégularité interrompt le délai de six mois prévu pour traiter cette demande d'inscription et au-delà duquel le silence gardé par l'INPI vaudrait acceptation.

A défaut de régularisation ou d'observations présentées permettant de lever l'irrégularité, la demande est rejetée par décision du directeur général de l'INPI. Celle-ci est susceptible de recours dans les conditions et délais fixés par le Code.

Si la demande d'inscription est présentée dans le respect des conditions et formes prévues par le Code, un numéro et une date sont alors attribués à cette inscription qui est alors portée sur le registre national concerné.

Un exemplaire du formulaire de demande d'inscription est retourné au demandeur ; il mentionne ce numéro et cette date d'inscription.

La mention de l'inscription est alors publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle dans une partie consacrée ; le numéro de l'inscription est alors indiqué dans un tableau regroupant l'ensemble des inscriptions du même type, en face du numéro du titre concerné. Cette information sera également portée dans les bases de données.

2. LE TRANSFERT DE PROPRIETE.

▶ 2.1 Formalités quant au demandeur de l'inscription.

L'inscription, pour être valable nécessitera le respect de certains points. Ainsi il faudra que la personne indiquée dans l'acte comme étant le titulaire de la demande (de titre de PI) ou (du titre de PI) avant la notification résultant de l'acte soit inscrite comme telle au registre national concerné.

Il n'existe pas de règle imposant que la formalité d'inscription revienne obligatoirement à l'une ou l'autre des parties. Ce choix est laissé aux parties à l'acte.

[R.512-15](#)
[R.613-55](#)
[R.714-4](#)

[R.512-15.4°](#)
[R.613-55.4°](#)
[R.714-4, 4°](#)

Remarque : le cas des **cessions successives**.

Un cessionnaire peut avoir acquis un titre ayant fait l'objet de cessions successives mais qui n'auraient pas été inscrites aux registres. **Il est alors possible de reconstituer la chaîne des transmissions successives de propriété, chaque modification de propriété devant être inscrite indépendamment.**

Exemple : A dépose une marque, puis la cède à B. B cède la marque à C et C cède la marque à D.

Aucune des différentes cessions n'a fait l'objet d'une inscription au registre national des marques.

D souhaite rendre opposable aux tiers la cession dont il est bénéficiaire. Il va pouvoir procéder à l'inscription au registre de la cession de A vers B, de l'inscription de B vers C et enfin de la cession dont il est partie entre C et lui. Chaque cession fait l'objet du remplissage d'un formulaire d'inscription d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt ; D s'indique comme « mandataire » pour les deux premières cessions. Les trois cessions successives sont adressées dans le même pli avec un courrier d'accompagnement explicatif.

Outre l'une des parties à l'acte, **un mandataire peut également se charger de réaliser l'inscription**, comme pour toute procédure devant l'INPI. Pour ce faire, il doit fournir **un pouvoir** en soutien de sa demande, **sauf** s'il possède la qualité de **conseil en propriété industrielle ou d'avocat**.

[Art. L.614-11](#)

Remarque : En matière de brevets européens, l'article L.614-11 du CPI précise que **les inscriptions prises à l'OEB sont opposables en France de plein droit**.

« L'inscription au Registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers. »

[Articles 71 à 74 Convention de Munich et règles 22 à 24 du règlement d'exécution](#)

De plus, en application des dispositions prévues par la Convention de Munich et de son règlement d'exécution, **dès lors que le brevet européen n'est pas encore délivré, les inscriptions se feront uniquement sur le registre européen**.

Durant la période d'opposition, en ce qui concerne **les transferts de propriété**, l'inscription peut être portée **au choix sur le registre européen tenu par l'OEB ou sur le registre national de l'INPI** pour la **partie française** du brevet européen.

Après le période d'opposition, l'inscription ne peut être portée que sur le registre national des brevets.

[Art. L.614-14](#)

Ne pas oublier les **dispositions** du code relatives **aux demandes de brevets ou brevets français qui ont servi de base à des dépôts de brevets européens** :

« Une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

Par dérogation à l'article L.613-9, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français ou au brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre européen des brevets.

La demande de brevet français ou le brevet français et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre. »

▶ 2.2 Formalités quant à l'acte à inscrire.

[R.512-15](#)
[R.514-5](#)
[R.613-55](#)
[R.618-5](#)
[R.714-4](#)
[R.712-26](#)
[Décisions 2014-141, 2014-142 et 2014-142 bis](#)
du 22 juin 2014

Outre le formulaire cerfa n° 11602*01 en quatre exemplaires, la demande devra comporter une copie ou un extrait de l'acte constatant la modification de la propriété ou de la jouissance, la justification du paiement de la redevance prescrite et s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

La demande peut être complétée par certaines précisions ; ainsi, **si l'acte d'origine est en langue étrangère, une traduction de l'acte à inscrire devra être fournie.**

De même, il est essentiel de **fournir le document intégral de l'acte en cas d'inscription d'un extrait uniquement de celui-ci** ; les passages qui feront l'objet de l'inscription devront clairement être mis en évidence, et la **première page du document intégral devra revêtir de manière évidente une mention indiquant qu'il s'agit là d'un document ne devant être communiqué.**

Attention ! Les **actes inscrits** sur les registres sont **accessibles aux tiers** via les demandes de **copies de documents** (ex : un état des inscriptions). Il est nécessaire d'être vigilant dans la présentation de l'acte fourni si celui-ci contient des informations non diffusables.

Attention ! De même, tout acte fourni en soutien d'une inscription qui présenterait la mention « **confidentiel** » sans aucune autre précision, rendrait l'inscription irrégulière puisque ne pouvant faire l'objet d'une publicité.

Enfin, il est possible de fournir un exemplaire supplémentaire de l'acte à inscrire afin qu'il soit retourné au demandeur et revêtu des mentions d'inscription. Cette demande doit alors être clairement énoncée dans le courrier d'accompagnement de la formalité.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit **des dérogations à ces exigences** afin de pouvoir malgré tout justifier sa demande d'inscription.

Ainsi, **en cas de mutation par décès**, une copie de tout acte établissant le transfert, à la demande des héritiers ou légataires, peut être fournie.

De même, **en cas de transfert par suite de fusion, scission, ou absorption**, une copie d'un extrait du registre du commerce et des sociétés à jour de la modification, peut être apportée.

Enfin, **sur justification de l'impossibilité matérielle de produire une copie**, il est alors **possible de fournir tout document établissant la modification de la propriété ou de la jouissance**. Le **demandeur** de l'inscription **devra alors clairement y faire référence** dans sa demande et **indiquer souhaiter bénéficier de l'application de des dispositions dérogatoires** prévues aux derniers alinéas des articles R.512-16, R.613-56 et R.714-5.

Pour avoir de plus amples détails **sur les justificatifs pouvant être fournis** en soutien d'une demande d'inscription d'un transfert de propriété, il est conseillé de consulter **nos tableaux récapitulatifs en annexes**.

▶ 2.3 Particularité d'une demande d'inscription d'un transfert de propriété liée à une demande de renouvellement de marque ou à un recours en restauration ou demande de relevé de déchéance.

La durée entre le dépôt d'une marque et son premier renouvellement dix ans plus tard est souvent marquée par des changements de situation de la part de son titulaire, et dans les faits, il n'est pas rare que celui-ci ait changé sans que le registre national des marques n'en ait été modifié. Or, il est **possible de venir compléter une demande de renouvellement de marque au nom du cessionnaire et de demander en même temps l'inscription du transfert de propriété de la marque en question au bénéfice du cessionnaire.**

Attention! La plus grande minutie sera à apporter à la **présentation de sa demande d'inscription de transfert de propriété**. En effet, **toute irrégularité de cette dernière aurait alors pour conséquence de rendre le dossier de renouvellement irrecevable**, et donc **de devoir représenter une demande de renouvellement** de la marque **une fois l'irrégularité de l'inscription levée**. Cette nouvelle présentation ne pouvant se faire que dans le respect de l'article R.712-24 du CPI, il faudra **prendre garde au respect du délai pour le renouvellement**, ainsi qu'à **l'application éventuelle d'une pénalité de retard** le cas échéant (Voir Directives « Déclaration de renouvellement » Marques : [lien](#))

L'inscription d'un transfert peut également être faite **simultanément** à une **demande de recours en restauration ou une demande de relevé de déchéance**, en cochant la **case adéquate** sur le formulaire d'inscription en **partie 4 « nature de l'opération constatée par l'acte à inscrire »**.

Attention! Les **misés en garde faites ci-dessus** en matière de renouvellement simultané **s'appliquent également** dans le cas d'une demande de recours ou de relevé de déchéance.

3. LES AUTRES ACTES AFFECTANT LA PROPRIETE OU LA JOUISSANCE DU TITRE.

▶ 3.1 Les licences.

Au même titre qu'un transfert de propriété, la **licence** ne sera pas **opposable aux tiers** tant qu'elle n'aura pas été inscrite au registre national.

Qu'elle soit exclusive ou non, l'inscription ne pourra être prise en compte que si la licence est bien **circonscrite au territoire national**.

De la même manière, il est **possible d'inscrire** sur les registres nationaux la **radiation d'une licence**.

Enfin, notons qu'une **sous licence** accordée et à l'inverse, **la résiliation de celle-ci peuvent être également portées sur les registres nationaux** tenus par l'INPI.

▶ 3.2 Les autres actes modifiant la jouissance des droits.

L'inscription d'un **droit de gage, d'un nantissement** (judiciaire ou non) sur les registres nationaux est possible dès lors l'acte à inscrire vise le territoire français.

A noter qu'au même titre que pour les licences, il est possible d'inscrire la **résiliation d'un droit de gage**.

De même, les **saisies notifiées et mains levées de saisie** pourront également faire l'objet d'une inscription.

Remarque : le **cas particulier du nantissement de fonds de commerce**.

Lorsque la demande d'inscription concerne un **privilège de vendeur ou de nantissement** relatif à une marque comprise dans un **fonds de commerce**, il sera nécessaire de **fournir le certificat du greffe spécialement destiné à l'INPI, désignant** de façon précise le fonds de commerce et les **marques qui en font partie** (celles-ci sont identifiées par leur numéro d'enregistrement national).

Il s'agit du seul cas d'inscription pour lequel **un délai est prévu à peine de nullité** : le privilège **doit être inscrit au greffe dans un délai de trente jours à compter de la signature de l'acte**. **L'inscription à l'INPI doit être effectuée dans un délai de quinze jours suivant l'inscription au greffe**.

Ce délai de quinze jours s'applique **également aux nantissements de logiciels**.

[R.512-15](#)
[R.613-55](#)
[R.714-4](#)

[R.512-15](#)
[R.613-55](#)
[R.714-4](#)

[L.143-17 Ccom](#)

[L.142-4 Ccom](#)

[L.132-34](#)

Seront **également inscrites** sur aux registres nationaux les **décisions de justice définitive affectant la propriété d'un titre, ou sa jouissance**. Les **désistements d'action**, les **assignations en revendication de propriété** ou encore les **pourvois en cassation** sont également inscriptibles.

Enfin, mentionnons des inscriptions **plus rares** comme le **dépôt ou la modification du règlement d'une marque collective**, la **suppression de la mention de marque collective** d'une marque déposée avant 1992, les **accords de coexistence** ou encore les **disclamers**. Egalement, il est possible de demander par ce biais la **suppression de la mention d'extension de protection d'un titre à la Polynésie française**.

SECTION C - LES ACTES INFORMATIFS : LES CHANGEMENTS DE NOM, ADRESSE OU FORME JURIDIQUE

[R.512-13](#)
[R.613-53](#)
[R.714-2](#)

Les actes envisagés sont ceux **prévus par le Code** dans le cadre des missions de l'INPI de tenue des registres nationaux.

Il est prévu que figurent sur les Registres, « (...) *les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions* ».

Toutefois, ce type d'inscription n'a **aucun caractère obligatoire**.

Ces **changements sont inscrits à la demande du titulaire** qui doit être **le titulaire inscrit au registre concerné**. Toutefois, comme le précise ces articles, « *lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte* ».

[R.512-17](#)
[R.613-57](#)
[R.714-6](#)

Cette procédure se fait au moyen d'un **formulaire cerfa n°11601*01 d'inscription d'une rectification en 4 exemplaires**. Cette procédure, demandée en traitement classique, **est gratuite** et ne nécessite pas de fournir de documents justificatifs **mais l'INPI conserve la faculté d'exiger certaines pièces justificatives en cas de doute** sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée.

[Décision n°2014-208 du 25 nov. 2014](#)
[Décision n°2016-31 du 18 fév. 2016](#)

Cette procédure peut **également être effectuée** par le biais de **notre service « e-inscription »** en ligne depuis le site www.inpi.fr et accessible à [ce lien](#).

Attention ! Si cette demande est faite en **traitement accéléré**, ou si la demande porte sur cinq titres ou plus, l'utilisation de la **forme électronique** est **obligatoire**.

Remarque : le **cas particulier** de l'**immatriculation de société suite à dépôt « au nom et pour le compte de la société en cours de formation »**.

Il est possible d'inscrire l'immatriculation de la personne morale titulaire lorsque le dépôt avait été fait par une personne physique au nom et pour le compte de la personne morale en cours de formation. Dès lors, un extrait du registre du commerce prouvant l'immatriculation sera à fournir (K-bis).

Si la société est constituée mais n'a pas repris dans son patrimoine les titres déposés en son nom pendant sa période de constitution, la procédure consistera alors à **faire inscrire un simple changement de nom (inscription d'une rectification)** afin que **la personne physique soit désignée titulaire**. Le demandeur devra **joindre une copie des statuts** prouvant que **la marque n'a pas été reprise** par la société.

Remarque : dans l'hypothèse où il s'agirait d'une demande d'enregistrement de marque toujours en cours d'examen, la personne physique devrait alors procéder à une demande de correction d'erreur matérielle auprès du département des Marques et Dessins & modèles, qui décidera des suites à donner.

Si la société n'a pour finir pas été constituée, il revient de **procéder à l'inscription d'une correction d'erreur matérielle en fournissant un certificat de non immatriculation**.

SECTION D - AUTRES ACTES ET REGISTRES

1. LES INSCRIPTIONS RELATIVES AUX LOGICIELS.

[L.132-34](#)

C'est l'article L.132-34 du CPI relatif au **droit d'exploitation de l'auteur d'un logiciel pouvant faire l'objet d'un nantissement** qui prévoit un rôle à ce titre pour l'INPI, puisqu'il prévoit la **tenue d'un registre spécial** pour y inscrire le nantissement, **à peine d'inopposabilité**. Les conditions d'application de cet article, fixées par décret en Conseil d'Etat, ont été codifiées dans la partie réglementaire du Code **aux articles R.132-8 à R.132-17**.

[R.132-8](#)

Sur **ce registre spécial des logiciels** faisant état des nantissements de droit d'exploitation des logiciels figureront pour chaque logiciel les informations suivantes :

- **l'identité du titulaire du droit d'exploitation** ainsi que **le créancier gagiste**, ainsi que **les éventuelles modifications** relatives à leurs nom, prénoms, dénomination sociale, forme juridique, domicile ou siège social ;
- les **éléments de nature à identifier le logiciel** tels que son nom, sa marque, la désignation du code-source, documents de fonctionnement...etc ;
- **l'acte constitutif du nantissement** ;
- les **actes pouvant modifier la propriété ou la jouissance du droit d'exploitation du logiciel nanti** ;
- les **actes modifiant les droits du créancier nanti** ;
- les **demandes de justice et décisions judiciaires définitives** qui portent sur les droits, objet du contrat de nantissement ;
- les **rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions**.

La **particularité** de ce Registre est **qu'il ne s'ouvre que par l'inscription d'un nantissement**, qui constituera donc **obligatoirement la première inscription de ce registre**. Il ne sera pas possible d'inscrire une cession de logiciel si ce dernier n'a pas déjà fait l'objet d'une inscription de nantissement.

[R.132-9 à R.132-17](#)

Un certain parallélisme des formes peut être observé avec les demandes d'inscriptions sur les différents registres nationaux de propriété industrielle. En effet, en matière de logiciel, **la demande d'inscription sera constituée par un bordereau** (formulaire cerfa 10084*02) à compléter **d'un original de l'acte constitutif du nantissement**, la **justification du paiement** de la redevance prescrite (**27€**) et s'il y a lieu, le **pouvoir** du mandataire.

En **cas de non-conformité**, **notification** sera faite **au demandeur avec un délai de deux mois pour régulariser**, au-delà duquel, **à défaut** de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la **demande est rejetée par décision du directeur général** de l'INPI. La notification peut également être assortie d'une proposition de régularisation.

[R.132-15](#)

A noter **une particularité pour l'inscription de nantissement de logiciel** puisqu'il s'agit de **la seule inscription nécessitant d'être renouvelée**. Ce **renouvellement doit intervenir avant l'expiration du délai de 5 ans, couru à compter de la date de l'inscription du nantissement**.

[R.132-17](#)

Enfin, il est à noter que comme pour les inscriptions portées sur les registres de propriété industrielle, les **inscriptions portées au registre national spécial des logiciels** font l'objet d'une **mention au BOPI brevets, 7^{ème} partie**.

A ce titre, il est également **possible d'obtenir auprès du service de délivrance des copies et documents officiels une reproduction des inscriptions portées au registre**, ou encore un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

2. LES RECOMPENSES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.

[Loi du 8 août 1912](#)

[Décret du 27 mai 1932](#)

Les « récompenses et palmarès industriels » sont les **prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations qui ont été :**

- obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le gouvernement;
- obtenus à l'étranger dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par un gouvernement étranger ;
- décernés en France ou à l'étranger par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés françaises ou étrangères.

Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial que de ces récompenses.

L'enregistrement est encadré par **la loi du 8 août 1912 et au décret du 27 mai 1932** relatifs à l'inscription de récompenses industrielles.

L'enregistrement comporte **l'inscription par l'INPI de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre sur un formulaire et sur le diplôme, le certificat ou leurs copies.** La **mention de l'enregistrement** est consignée **sur un registre spécial.**

Le **demandeur** de l'inscription peut être **soit l'organisateur du concours, soit le titulaire de l'une des récompenses.**

A réception de la demande, l'éligibilité du concours est vérifiée. Si besoin il faut faire une enquête¹. Attention : il faut distinguer les palmarès (liste des lauréats) et les récompenses : les formulaires et les registres sont différents.

La demande doit comporter :

- deux exemplaires du formulaire renseigné,
- deux timbres fiscaux de 1 € ;
- la justification du paiement de la redevance réglementaire de 27 € (sauf pour les administrations publiques) ;
- un exemplaire original du diplôme ou du certificat ou, à défaut, deux exemplaires du palmarès ou de la récompense (sans additions ni annotations quelconques) ;
- la traduction certifiée de toute demande en langue étrangère ;

En cas d'irrégularité, un courrier est adressé au demandeur pour demander des pièces ou informations supplémentaires.

Seront mentionnées sur le registre les informations suivantes :

- la date et le numéro d'ordre du dépôt de la demande ;
- le titre, la date et le lieu de l'exposition ou du concours à la suite duquel les récompenses inscrites dans les palmarès ont été accordées ;
- la désignation de l'autorité qui a organisé l'exposition ou le concours ou les noms, prénoms, profession et domicile du titulaire de la récompense, le cas échéant, les noms, prénom, profession et domicile de son ayant cause ;
- la nature de la récompense dont l'enregistrement est demandé.

¹ Il n'existe pas de liste de concours faisant l'objet de récompenses industrielles mais le ministère du commerce édite une liste de foires et salons agréés. Il est possible d'avoir accès aux informations relatives aux salons et foires agréés et autorisés sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, dans les pages de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

3. LES INSCRIPTIONS SUR LE REGISTRE NATIONAL DES DEPOTS DE TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS.

R.622-6

Les articles R.613-53 à R.613-59 s'appliquent notamment aux topographies de produits semi-conducteurs et à ce titre, **l'INPI a en charge la tenue du registre national des dépôts de ces topographies.**

Comme l'indique le Code : « La première inscription prévue (...) porte sur le contenu de la déclaration de dépôt, complétée par les dates et références du dépôt et de son enregistrement. »

Les éléments inscrits sur ce registre font l'objet d'une **publication au BOPI brevets, 5^{ème} partie.**

SECTION E - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

[L.411-1](#)

Parmi le **rôle et les missions** confiées à l'INPI, existe celle de « **centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises (...)** ».

[R.411-1](#)

A ce titre, la **partie réglementaire du Code** prévoit que l'Institut a pour **attributions notamment la délivrance de tous les documents concernant l'examen des demandes de brevets et brevets délivrés, la délivrance de certificats d'identité** (en matière de marques), **ou encore la centralisation et la conservation des dépôts de dessins et modèles et leur publication.**

De par son **rôle de tenue des registres nationaux** des titres de propriété industrielle, ainsi que de certains registres spéciaux (voir la section précédente) ou encore de la tenue du Registre national du commerce et des sociétés, **l'INPI doit également pouvoir mettre à disposition notamment des tiers les éléments inscrits sur ceux-ci.**

Et d'une manière plus générale, il doit assurer « la centralisation, la conservation et la mise à la disposition du public de toute documentation technique et juridique concernant la propriété industrielle ».

De ce fait, **l'Institut assure également la diffusion de l'information juridique et réglementaire au moyen de la publication de sa revue PIBD ou encore de sa base de jurisprudence.**

Notons également qu'il rend **accessible le résultat et le contenu des études réalisées par son Observatoire de la Propriété Industrielle.**

[L.611-1](#)

L'article L.611-1 du CPI prévoit qu'en matière de brevets, « **la délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale (de l'invention) prévue à l'article L.612-21** ». En matière de droit des brevets, la divulgation de l'invention qui vient ainsi enrichir l'état de la technique est la contrepartie du monopole octroyé une fois le brevet délivré.

[L.612-21 à L.612-23](#)

La **publicité de l'invention** est régie par le code de la propriété intellectuelle. Celle-ci s'applique également aux demandes de brevets européens et brevets européens. **Dans le cadre de cette diffusion** est délivré par l'INPI, **à la requête de toute personne intéressée, l'avis documentaire** qui est établi dans le cadre de l'examen de la brevetabilité de l'invention présentée dans une demande de brevet, cite les éléments de l'état de la technique pouvant être en considération pour cet examen.

[R.512-10](#)
[R.612-41](#)
[R.714-8](#)

Une fois **les demandes de titres publiées, toute personne intéressée peut demander à prendre connaissance des pièces du dossier de dépôt, à l'exception des pièces non communiquées au déposant, qui comportent des données à caractère personnel ou relatives au secret des affaires.**

[R.612-41](#)

Relevons **qu'en matière de brevets, le directeur général peut, par décision, écarter de la consultation les pièces considérées comme ne présentant pas d'intérêt pour l'information des tiers.** Vous pouvez consulter également **les Directives d'examen brevets (Titre II – Section F)** pour connaître l'ensemble des consultables par les tiers ([lien](#))

[R.612-62](#)

Rappelons que le **rapport de recherche préliminaire est mis à la disposition du public.** Celle-ci est mentionnée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

[R.512-19](#)
[R.613-59](#)
[R.714-8](#)

Du fait de son rôle de **tenue des registres de propriété industrielle** notamment à des fins d'opposabilité et de bonne information des tiers, le code **prévoit l'accessibilité aux inscriptions qui y ont été portées.** De ce fait, il est **possible**

d'obtenir reproduction de ces diverses inscriptions ou **à l'inverse un certificat attestant de l'absence d'inscription** sur requête effectuée sur le titre considéré. Cette prestation correspond à **un état des inscriptions**.

En outre, il est **également possible d'obtenir un certificat d'identité de marque ou de dessin et modèle qui reprend les éléments relatifs au dépôt et numéro national du titre**.

[R.612-75](#)

Pour ce qui les concerne, les textes des brevets sont publiés in extenso et conservés à l'INPI où ils y sont consultables.

[R.513-3](#)

[R.714-9](#)

Concernant la conservation des dossiers, les dépôts irrecevables, rejetés ou non renouvelés **peuvent être restitués** à leur propriétaire à sa demande et à ses frais. De plus, au terme d'un délai d'un an pour les dépôts irrecevables et rejetés, et dix ans pour les non-renouvelés, ces dépôts **peuvent être détruits par l'INPI**.

En matière d'annuités de brevets, il est également **possible de commander un état de paiement des annuités** afin de connaître le détail des acquittements d'annuités effectués.

L'intégralité de la tarification de ces différentes prestations se trouve sur notre site www.inpi.fr sur le lien suivant : [tous nos tarifs](#).

SECTION F - REGISTRES COMMUNAUTAIRES, EUROPEEN ET INTERNATIONAUX

1. LES REGISTRES COMMUNAUTAIRES.

[Règl. \(UE\)
n° 207/2009
26 févr. 2009](#)

[Règl.\(UE\)
n° 6/2002
12 déc. 2001](#)

Il s'agit des **registres des marques communautaires** ainsi que **des dessins & modèles communautaires**, tous deux **tenus par l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)**

Seul l'EUIPO est compétent pour les inscriptions portant sur des marques ou dessins et modèles communautaires.

Voir : le Règlement sur la marque communautaire ([Lien](#))

Voir : le Règlement sur les dessins ou modèles communautaires ([Lien](#))

2. LE REGISTRE EUROPEEN DES BREVETS.

[Art. 127 CBE](#)

[Règle 22-24 et
85 Règlement
d'exécution](#)

[Art. L.614-11](#)

L'Office Européen des Brevets (OEB) tient un Registre européen des brevets. Y sont portées les **inscriptions d'actes transmettant ou modifiant les droits attachés aux demandes de brevets européens ou brevets européens, ainsi que les rectifications et changements d'adresses.**

Avant la délivrance du brevet européen, les **transferts, licences et autres droits sur des brevets européens sont inscrits de façon centralisée dans le Registre européen des brevets.**

Après la délivrance du brevet européen, les **transferts ne sont plus inscrits au Registre européen des brevets que pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition.**

Ces inscriptions **sont opposables en France bien qu'elles n'apparaissent pas sur le Registre national des brevets** (V. « SECTION B – II. Transfert de propriété »).

Vous trouverez un lien vers ce Registre européen des brevets [ici](#).

3. LES REGISTRES INTERNATIONAUX.

[Règles 25 et
suivantes du
Règlement
d'exécution
commun à
l'Arrangement et
au Protocole de
Madrid](#)

[Arrangement de
Madrid 14 avr.
1891](#)

Il est possible d'inscrire sur le **Registre international des marques** :

- i) toute modification concernant le nom ou l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- ii) la constitution d'un mandataire du titulaire de l'enregistrement international et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire,
- iii) toute limitation, à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes, des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international,

[Article 9, 9 bis, 9 ter et Protocole de Madrid 27 juin 1989](#)

[Article 9 et 9 bis](#)

[Art. R.717-7](#)

[Art. R.717-8](#)

[Arrangement de La Haye 28 nov. 1960 Art. 17 9°\)](#)

[Règlement d'exécution Règle 21](#)

- iv) toute renonciation, radiation ou invalidation de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes,
- v) toute autre donnée pertinente, identifiée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur une marque qui fait l'objet d'un enregistrement international.

Ces demandes se font auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter ce [lien](#).

Les actes relatifs aux enregistrements internationaux qui produisent effet en France peuvent être inscrits au Registre national des marques, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être inscrits au Registre international.

S'agissant **des opérations postérieures** à l'enregistrement international, celles-ci transitant par l'INPI, doivent **respecter** en vertu de R.712-26 **l'article 11 de la décision modifiée n° 2014-142 bis du 22 juin 2014.** ([Lien](#))

Les **inscriptions relatives aux dessins et modèles internationaux** se font **auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**. Elles concernent les inscriptions relatives aux modifications du titulaire, les transferts de propriété ; y sont portées également les inscriptions de retraits ou renoncations.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter ce [lien](#).

ANNEXE - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS & FORMULAIRES

| Nature de l'inscription | Documents justificatifs | Remarques | Formulaire requis |
|-----------------------------------|--|---|--|
| Retrait partiel | Formulaire INPI Pouvoir spécial éventuel Si une licence ou un gage existant : autorisation du licencié ou du créancier obligatoire | A adresser à la direction métier : Direction de la propriété industrielle – département des marques et dessins & modèles Si une licence ou un droit de gage est inscrit au registre national concerné, le demandeur doit fournir un courrier par lequel le licencié ou le créancier donne son accord à la formalité de renonciation. | Pour les Marques Pour les brevets (retrait) Pour les dessins - modèles |
| Retrait total | Formulaire INPI Pouvoir spécial éventuel Si une licence ou un gage existant : autorisation du licencié ou du créancier obligatoire | A adresser à la direction métier : Direction de la propriété industrielle – département des marques et dessins & modèles Si une licence ou un droit de gage est inscrit au registre national concerné, le demandeur doit fournir un courrier par lequel le licencié ou le créancier donne son accord à la formalité de renonciation. | Pour les Marques Pour les brevets (retrait) Pour les dessins - modèles |
| Renonciation partielle | Formulaire INPI Si une licence ou un gage existant : autorisation du licencié ou du créancier obligatoire | La marque doit être enregistrée Si une licence ou un droit de gage est inscrit au registre national concerné, le demandeur doit fournir un courrier par lequel le licencié ou le créancier donne son accord à la formalité de renonciation. | Pour les Marques Pour les brevets (retrait) Pour les brevets (limitation / renonciation) Pour les dessins - modèles Pour les TPS |
| Renonciation totale | Formulaire INPI Si une licence ou un gage existant : autorisation du licencié ou du créancier obligatoire | La marque doit être enregistrée Si une licence ou un droit de gage est inscrit au registre national concerné, le demandeur doit fournir un courrier par lequel le licencié ou le créancier donne son accord à la formalité de renonciation | Pour les Marques Pour les brevets (retrait) Pour les brevets (limitation / renonciation) Pour les dessins - modèles Pour les TPS |
| Changement d'adresse du titulaire | Formulaire INPI Aucun document n'est demandé | L'INPI conserve la faculté d'exiger certaines pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée | Pour les marques, brevets, CCP, dessins & modèles, TPS Pour les logiciels |

| | | | |
|--|---|---|--|
| Changement de dénomination et de forme juridique du titulaire | Formulaire INPI Aucun document n'est demandé, sauf suite à non-immatriculation de la société : fournir le certificat de non-immatriculation | L'INPI conserve la faculté d'exiger certaines pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée | Pour les marques, brevets, CCP, dessins & modèles, TPS Pour les logiciels |
| Changement d'adresse, de dénomination et de forme juridique du licencié | Formulaire INPI Aucun document n'est demandé | L'INPI conserve la faculté d'exiger certaines pièces justificatives en cas de doute sur la réalité de la modification dont l'inscription est demandée | Pour les marques, brevets, CCP, dessins & modèles, TPS Pour les logiciels |
| Immatriculation du titulaire lorsque le dépôt a été fait par monsieur X au nom et pour le compte de la société Z en cours de formation | Formulaire INPI Copie des statuts mentionnant la reprise des titres par la société ou Extrait du registre du commerce prouvant l'immatriculation | | Pour les marques, brevets, CCP, dessins & modèles, TPS Pour les logiciels |
| Rectification d'erreur matérielle | Formulaire INPI Il est nécessaire d'établir la réalité de l'erreur par tout document antérieur à celle-ci. Uniquement pour les titres délivrés. | L'INPI conserve la faculté d'exiger des pièces justificatives complémentaires en cas de doute. En cas de rectification conduisant à la suppression d'un inventeur, il est nécessaire d'avoir un courrier de sa part donnant son accord. Une fois le titre devenu définitif, il n'est pas possible de demander aux registres nationaux des inscriptions portant sur le corps du titre (liste des produits et services, ni sur des revendications, etc) | Pour les marques, brevets, CCP, dessins & modèles, TPS Pour les logiciels |
| Inscription de la transmission de propriété suite au décès du titulaire | Formulaire INPI Copie de l'acte de notoriété ou du certificat d'hérédité ou encore certificat de décès mentionnant les héritiers et le(s) titre(s) concerné(s). | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Transmission de propriété par contrat sous seing privé ou par acte notarié | Formulaire INPI Une copie du contrat de cession s'il s'agit d'un acte sous seing privé, Une copie de l'expédition de l'acte, s'il s'agit d'un acte authentique, Dans certaines hypothèses une copie de l'attestation notariée. | Les titres cédés doivent être clairement identifiés ou identifiables: toutes les informations concernant le titre -nom, date de dépôt, numéro de publication, de dépôt ou d'enregistrement - ne doivent pas forcément être indiquées sur l'acte mais il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur le titre visé. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |

| | | | |
|--|--|---|--|
| Transmission de propriété suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | Formulaire INPI Copie de l'acte de cession signé par le mandataire liquidateur représentant l'entreprise liquidée. | Attention : la décision du tribunal prononçant la liquidation, n'est pas suffisante, car le juge ne fait qu'autoriser le liquidateur à céder les titres à une société X "ou à toute autre personne qui s'y substituerait". | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Vente d'un fonds de commerce | Formulaire INPI Une copie du contrat de cession s'il s'agit d'un acte sous seing privé, Une copie de l'expédition de l'acte, s'il s'agit d'un acte authentique, Dans certaines hypothèses une copie de l'attestation notariée. | Si présence dans le contrat d'une clause générale de cession de biens incorporels (ex tout l'actif de l'entreprise est cédé sans exception ni réserve), les titres ne doivent pas être cités ou identifiés précisément. En cas d'absence d'une telle clause, seuls les titres cités sont cédés (seuls pourront faire l'objet de l'inscription les titres mentionnés). De même, si une liste est établie on considère qu'elle est limitative | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Liquidation de la société avec transmission du patrimoine à l'associé unique | Formulaire INPI Une copie du procès-verbal de dissolution ou une copie certifiée conforme de cet acte provenant du greffe où l'acte a été inscrit, Ou une copie certifiée conforme obtenue auprès du registre du commerce et des sociétés (INPI), Ou la copie certifiée conforme de l'acte obtenue auprès de la recette des impôts. | Attention : l'extrait K bis n'est pas suffisant pour procéder à l'inscription | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Transmission de propriété suite à une fusion absorption ou scission | Formulaire INPI Une copie de l'extrait K Bis montrant la fusion/scission/absorption Ou une copie du traité ou du plan d'apport Ou une copie certifiée conforme de cet acte provenant du greffe où l'acte a été inscrit, ou obtenue auprès du registre du commerce et des sociétés ou obtenue auprès de la recette des impôts. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Transmission de propriété suite à un apport partiel d'actif ou de branche d'activité | Formulaire INPI Une copie du traité ou du plan d'apport, Ou une copie certifiée conforme de cet acte provenant du greffe où l'acte a été inscrit, Ou une copie certifiée conforme obtenue auprès du registre du commerce et des sociétés (INPI), Ou la copie certifiée conforme de l'acte obtenue auprès de la recette des impôts. | Une simple copie du K bis ne peut pas servir de document justificatif dans ce cas. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |

| | | | |
|---|--|---|--|
| Apport de la marque à une société lors de sa constitution | Formulaire INPI Une copie des statuts de la société, Ou une copie certifiée conforme de cet acte provenant du greffe où l'acte a été inscrit, Ou une copie certifiée conforme obtenue auprès du registre du commerce et des sociétés. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Apport de la marque à une société après la constitution de la société | Formulaire INPI Une copie du contrat d'apport, Ou une copie de l'expédition s'il s'agit d'un acte notarié. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Transmission suite à une vente par adjudication | Formulaire INPI L'inscription se fait sur la base du procès-verbal d'adjudication publique. Une simple copie du procès-verbal suffit. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Accord de licence | Formulaire INPI Une copie du contrat suffit. | Il est important de vérifier que la licence est bien accordée pour le territoire français. Dans le cas contraire, l'inscription n'est pas possible. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Transfert de licence à une autre entreprise | Formulaire INPI Une copie du contrat suffit. | S'il y a résiliation de la première licence sur le même contrat, l'inscription doit faire l'objet d'une inscription distincte. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Avenant à un contrat de licence | Formulaire INPI Une copie du contrat ou de l'avenant au contrat. | S'il y a résiliation de la première licence sur le même contrat, l'inscription doit faire l'objet d'une inscription distincte. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Licence radiée ou radiation de licence | Formulaire INPI Une copie de la lettre entre le concédant et le licencié Ou une copie de la lettre de résiliation avec accusé de réception prouvant qu'un des courriers au moins a été envoyé, Ou la copie d'un acte spécifique. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |

| | | | |
|-----------------------------------|---|---|--|
| Accord de sous-licence | Formulaire INPI Une copie du contrat suffit. | Pas d'obligation d'avoir la licence inscrite | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Résiliation de sous-licence | Formulaire INPI Une copie de la lettre entre le concédant et le sous licencié, Ou une copie de la lettre de résiliation avec accusé de réception prouvant qu'un des courriers au moins a été envoyé, Ou la copie d'un acte spécifique. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Nantissement ou droit de gage | Formulaire INPI Une copie du document, plus la traduction si le document est en langue étrangère. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Nantissement judiciaire | Formulaire INPI Une copie de la décision du tribunal. | Le certificat de non-appel n'est pas nécessaire. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Nantissement du fonds de commerce | Formulaire INPI Copie du document, Et copies des certificats d'inscription émanant des greffes (un certificat par greffe où le nantissement a été inscrit). | Les délais à respecter à peine de nullité de l'inscription sont : - 30 jours entre la signature du contrat et son inscription au greffe, - puis 15 jours entre l'inscription au greffe et l'inscription RNM. <u>L'inscription est prise même si les délais sont dépassés.</u> | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Résiliation d'un droit de gage | Formulaire INPI Une simple copie de la lettre émanant du créancier demandant la radiation de l'inscription précédente, Ou le jugement du tribunal de commerce portant mainlevée | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Saisie notifiée | Formulaire INPI Copie du procès-verbal de saisie et signification de l'acte. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Mainlevée de saisie | Formulaire INPI Simple copie de la lettre émanant du créancier demandant la radiation de l'inscription précédente, Ou jugement du tribunal de commerce portant mainlevée | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |

| | | | |
|--|---|---|--|
| Assignation en revendication de propriété | Formulaire INPI Une copie de l'assignation devant le tribunal avec mention de réception du greffe, Ou une copie des conclusions remises par l'avocat si l'assignation est faite de manière reconventionnelle. | seule action pouvant faire l'objet d'une inscription. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Pourvoi en cassation | Formulaire INPI Une copie de la déclaration du pourvoi, si possible mention de réception du greffe | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Décision de justice définitive affectant la propriété | Formulaire INPI Une copie de la décision de cour d'appel ou de la décision de tribunaux de grande instance avec le certificat de non-appel. | Il s'agit par exemple de décisions qui portent sur l'identité du titulaire de la marque suite à une action en revendication de propriété. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Décision de justice définitive affectant la jouissance du titre | Formulaire INPI Une copie de la décision de cour d'appel ou de la décision de tribunaux de grande instance avec le certificat de non-appel. | Il s'agit par exemple de décisions qui portent sur l'exploitation du titre (montant des redevances par exemple). | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Décision de justice définitive affectant la validité du titre | Formulaire INPI Une copie de la décision de cour d'appel ou de la décision de tribunaux de grande instance avec le certificat de non-appel. | Il s'agit de décisions rendues à l'encontre de décisions du DG (ex : décisions pour lesquelles il n'y a aucune remise en cause de leur titularité ou de leur exploitation) | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Décision de justice définitive de validité confirmée partiellement ou totalement | Formulaire INPI Une copie de la décision de cour d'appel ou décision du tribunal de grande instance avec certificat de non-appel. | Confirme que le titre est totalement ou partiellement en vigueur. Ex : une décision qui déclare la nullité d'une revendication de brevet parmi toutes les autres | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Décision de justice définitive de validité annulée | Formulaire INPI Une copie de la décision de cour d'appel ou décision du tribunal de grande instance avec certificat de non-appel. | Ex : une décision qui déclare la nullité de l'intégralité des revendications d'un brevet. | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Transmission suite à une vente par adjudication | Formulaire INPI Procès-verbal d'adjudication publique. Une simple copie du procès-verbal suffit. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |

| | | | |
|--|---|---|--|
| Désistement d'une action | Formulaire INPI Copie du courrier de désistement adressé à la cour d'appel. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP Pour les logiciels |
| Dépôt du règlement de marque collective | Formulaire INPI Une simple copie du règlement d'usage de la marque (attention : la marque doit être bien identifiée) | Utiliser le formulaire de transfert de propriété (où la case "Autre partie à l'acte" reste vide). | Pour les marques collectives |
| Modification du règlement de marque collective | Formulaire INPI Une simple copie du règlement d'usage de la marque, à condition que celle-ci soit bien identifiée. | Utiliser le formulaire de transfert de propriété (où la case "Autre partie à l'acte" reste vide). | Pour les marques collectives |
| Suppression de la mention de marque collective d'une marque déposée avant 1992 | Formulaire INPI Aucun document n'est demandé : seule la demande de correction d'erreur matérielle doit être présentée. | Sur le formulaire, la case "remplacer par" doit être laissée vide. L'inscription est gratuite. Il n'y a pas d'autre partie à l'acte | Pour les marques |
| Accord de coexistence | Formulaire INPI Copie du contrat. | | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP |
| Disclaimer | Formulaire INPI Document signé par le titulaire précisant la portée de son engagement | Seule la zone demandeur peut être remplie | Pour les marques, brevets, dessins & modèles, TPS, CCP |

ANNEXE - TYPE DE TITRE & REGISTRES

| Type de titre | Inscription possible à l'INPI | Inscription possible auprès d'autres offices |
|---|---|--|
| Marque française non publiée | Aucune | Aucune |
| Marque française publiée mais non enregistrée | Oui RQ : les corrections d'erreur matérielles et demandes de retraits (total ou partiel) sont à adresser directement à la Direction des marques | Aucune |
| Marque française enregistrée | Oui RQ : s'agissant des corrections d'erreurs matérielles, seules celles concernant le déposant ou portant sur des inscriptions antérieures sont possibles. Aucune correction sur le modèle de marque, les libellés ou classes de P/S n'est possible. | Aucune |
| Marque internationale ne désignant pas la France | Aucune | Registre de l'OMPI ou registres nationaux des états concernés |
| Marque internationale désignant la France, publiée à l'OMPI | Seules seront acceptées les inscriptions qui ne peuvent être prises sur le registre international | Inscriptions possibles à l'OMPI pour les changements de mandataires, les inscriptions touchant la propriété de la marque ou son titulaire, la portée de la marque ou la jouissance de celle-ci |
| Marque de l'Union Européenne | Aucune | Registre de l'EUIPO |
| Brevet français non publié | Aucune Du fait de l'entrée en vigueur des décrets « silence vaut acceptation / rejet », ces demandes sont retournées au demandeur | Aucune |

| | | |
|---|--|---|
| Brevet français publié mais non délivré | Oui RQ : les corrections d'erreur matérielles portant sur la demande de brevet et demandes de retraits (total ou partiel) sont à adresser directement à la Direction des brevets | Aucune |
| Brevet français délivré | Oui RQ : seules les corrections d'erreurs matérielles portant sur le nom du déposant ou une inscription sont possibles (impossible sur le corps du brevet, notamment les revendications) | Aucune |
| Brevet européen non délivré | Aucune | Auprès de l'OEB Inscriptions opposables en France bien que n'apparaissant pas sur le registre national |
| Brevet européen délivré | Oui RQ : même réserve que pour les brevets français délivrés | Inscription possible auprès de l'OEB durant les neuf mois qui suivent la délivrance (période d'opposition) et durant la procédure d'opposition. Inscriptions opposables en France bien que n'apparaissant pas sur le registre national |
| Dessin et modèle français non publié | Aucune S'applique également aux dépôts sous forme simplifiée et ceux ayant demandé un ajournement de la publication RQ : les corrections d'erreur matérielles et demandes de retraits (total ou partiel) sont à adresser directement à la Direction des dessins et modèles Du fait de l'entrée en vigueur des décrets « silence vaut acceptation / rejet », ces demandes sont retournées au demandeur | Aucune |
| Dessin et modèle français publié | Oui RQ : seules les corrections d'erreurs matérielles portant sur le nom du déposant ou une inscription sont possibles (impossible pour les autres éléments du DM) | Aucune |
| Dessin et modèle international | Oui pour les inscriptions de licences et nantissements | Auprès de l'OMPI |
| Dessin et modèle communautaire | Aucune | Auprès de l'EUIPO |

Ne détruisez pas ce dernier saut de section, vous casseriez la mise en page du document.



Contact

Nom du contact

Téléphone

E-mail